

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1882.

Revision du tableau de classification des communes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HENRI BOCKSTAEL.

MESSIEURS,

Le nombre des échevins et des conseillers communaux doit être en rapport avec le chiffre de la population dans chaque commune. La loi a ordonné que dans les deux ans qui suivront chaque recensement général de la population, il fut procédé à la revision du tableau de classification des communes.

Le Gouvernement ne fait donc qu'obéir aux prescriptions des lois (art. 19 du 30 mars 1836 et 1^{er} du 4 juin 1878), en proposant aux Chambres de sanctionner les modifications que les changements survenus dans les populations des communes doivent amener dans la composition des corps communaux.

A part les lois spéciales qui ont attribué cinq échevins à Bruxelles et à Anvers et assimilé Charleroi aux villes de plus de 20,000 habitants, les règles établies par la loi sont fixes.

Les communes dont la population est inférieure à 20,000 habitants ont deux échevins, celles qui dépassent le chiffre en ont quatre.

Le nombre des conseillers communaux varie de sept à trente et un.

Le tableau reproduit par l'exposé des motifs indique le nombre auquel a droit chaque commune, eu égard à sa population.

Les chiffres fournis par le recensement général du 31 décembre 1880 fournissent les bases de la répartition. Il en a été de même lors de la loi du 4 juin 1878.

Nous avons vingt-trois communes, soit deux de plus qu'en 1878, qui ont plus de 20,000 habitants.

(1) Projet de loi, n° 184.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. MAGHERMAN, HANSSENS, HOUTART, BOCKSTAEL, PELTZER et LIPPENS.

Le recensement de 1880 modifie la composition du conseil dans quatre-vingts communes. La population a par contre diminué d'une manière sensible dans dix-sept communes qui subiront une diminution dans le nombre de leurs magistrats communaux. Le Gouvernement propose avec raison d'opérer la réduction au fur et à mesure des vacances.

Le projet de loi n'a donné lieu à des observations que sur un seul point. Dans deux sections et dans la section centrale, des membres ont fait remarquer que dans beaucoup de communes, surtout dans le pays flamand, on ne conservait pas l'orthographe ancienne.

L'article 4 du projet montre que ce point n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement.

La section centrale est convaincue qu'il prendra toutes les mesures pour que satisfaction soit donnée à ce sujet aux communes intéressées.

La section centrale a voté à l'unanimité le projet de loi dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

H. BOCKSTAEL.

Le Président,

Ad. LE HARDY DE BEAULIEU.

